



D. Salamin

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE
BOVERNIER SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOVERNIER ET DE ORSIÈRES**

**(CAPTAGES DU PLAN DE L'AU (PRÉSIDENT, RAVÈRE, GENOLIER, LES TOULES, CAPTAGES N° 1
ET N° 2) ET DU PLAN D'EN HAUT)**

Vu

- la requête du 4 août 2011 de la commune de Bovernier concernant l'approbation des zones de protection des eaux souterraines pour les captages du Plan de l'Au et du Plan d'En Haut (plan des zones de protection de février 2011, rapport hydrogéologique avec les prescriptions techniques du 28 août 2008, ainsi que les compléments au rapport fournis le 15 décembre 2009 et le 20 janvier 2011);
- le plan des zones et périmètre de protection des sources du Marioty, du Président, du Plan de l'Au et du Plan d'En Haut du 29 février 1988, homologué le 3 mars 2004;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no. 18 du 6 mai 2011 qui n'a suscité aucune opposition sur les communes de Bovernier et Orsières;
- la prise de position de la commune d'Orsières du 21 juin 2011 ainsi que la prise de position de la commune de Bovernier du 4 août 2011;
- le plan d'affectation de zones de la commune d'Orsières, homologué par le Conseil d'Etat le 16 juin 2004 et le projet de plan d'affectation de la commune de Bovernier pour lequel l'examen préalable est en cours pour accord de principe par le Conseil d'Etat;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP);
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 (ci-après: Instructions) ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
- l'article 4 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 ainsi que l'article 1 du règlement concernant son exécution du 4 juillet 1990;
- l'article 4 du règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines du 31 janvier 1996;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);

Considérant

Le présent projet est destiné à protéger les captages d'eau potable exploités par la commune de Bovernier et dont les zones de protection des eaux souterraines s'étendent sur les territoires des communes de Bovernier et d'Orsières. Il vise à réviser la délimitation des zones de protection des eaux souterraines adoptée par le Conseil d'Etat en 2004, à l'exception des zones de protection des sources du Marioty.

Les intérêts publics et privés des deux communes concernées en relation avec le projet des zones de protection des eaux ont été respectés suffisamment.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées, respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines a été effectuée de manière coordonnée avec la révision des plans d'affectation des zones des communes d'Orsières et de Bovernier. Nous relevons que, dans son projet de plan d'affectation de zone actuellement en examen préalable auprès du canton, la commune de Bovernier a renoncé à la zone à bâtir de Coucouro, secteur en conflit avec la zone S2 du captage du Président.

Le plan des zones de protection des eaux souterraines et les prescriptions fixant les mesures de protection pour les sources et captages du Plan de l'Au et du Plan d'En Haut sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

La délimitation des zones de protection des sources du Marioty étant maintenue, la zone S de protection des eaux souterraines y relative recouvre en grande partie la zone S3 des sources du Plan d'Au et du Plan d'En-Haut. Les prescriptions (mesures de protection) correspondantes à dite zone S2 sont donc contraignantes pour la zone S3 de protection des sources du Plan de l'Au et Plan d'En-Haut.

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'art. 88 LPJA, l'art. 23 LTar et l'art. 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de BOVERNIER, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur;

Sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

Décide

1. Le plan des zones de protection des eaux souterraines de février 2011 pour les captages du Plan de l'Au et du Plan d'En Haut (plans au 1:10'000) ainsi que les prescriptions (mesures de protection) les accompagnant du 28 août 2008 sont approuvés.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
3. La délimitation des zones de protection des eaux souterraines sera reportée à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones des communes d'Orsières et de Bovernier.
4. De même, la requérante veillera à reporter les zones de protection des sources de Marioty sur les plans d'affectation de zones des communes d'Orsières et de Bovernier, dont la zone de protection S2 recouvre en grande partie la zone de protection S3 des sources du Plan de l'Au et du Plan d'En Haut et dont les prescriptions (mesures de protection) y relatives s'appliquent à la zone S3 qu'elle recouvre.
5. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.

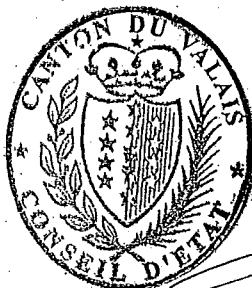
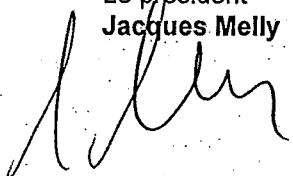
6. Il appartient au requérant de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux (loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques pour la protection des eaux de l'OFEFP de 2004, prescriptions techniques du rapport hydrogéologique du 28 août 2008).
7. Les communes de Bovernier et d'Orsières surveilleront sur leurs territoires respectifs la mise en oeuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution des sources et captages, les mesures de protection seront à réévaluer.
8. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
9. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 187.-** (émolument de Fr. 180.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le

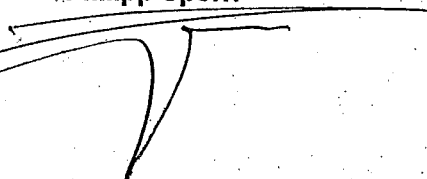
11 JAN. 2012

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Jacques Melly



Le Chancelier d'Etat :
Philipp Spörri



Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour du droit public, 1950 Sion, dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Il comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 28 FEV. 2012

Distribution

a) Notification:

- Administration communale de Bovernier
- Administration communale d'Orsières

b) Communication:

- Service du développement territorial
- Service de l'agriculture
- Service de la protection de l'environnement